

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 506/95 de la Commission, du 7 mars 1995, modifiant le règlement (CE) n° 284/95 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 1
- ★ Règlement (CE) n° 507/95 de la Commission, du 7 mars 1995, fixant des limites quantitatives définitives aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégories 23 et 24) originaires de la république d'Inde et de certains produits textiles (catégorie 23) originaires de la république d'Indonésie 2
- Règlement (CE) n° 508/95 de la Commission, du 7 mars 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton 5
- Règlement (CE) n° 509/95 de la Commission, du 7 mars 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ Règlement (CE) n° 510/95 de la Commission, du 7 mars 1995, relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes au titre du premier trimestre 1995, à la suite de la tempête Debbie (¹) 8
- Règlement (CE) n° 511/95 de la Commission, du 7 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- ★ Directive 95/5/CE du Conseil, du 27 février 1995, modifiant la directive 92/120/CEE relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de certains produits d'origine animale 12

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/45/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 février 1995, relative à la liste des établissements de l'ancienne république yougoslave de Macédoine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (1)** 13

95/46/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 février 1995, autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1995** 15

95/47/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 février 1995, modifiant la décision 94/169/CE établissant une première liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil** 17

95/48/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 février 1995, relative aux dates à fixer par les États membres pour la présentation des demandes d'aides « surfaces » dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (« système intégré »)** 19

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 506/95 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1995****modifiant le règlement (CE) n° 284/95 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CE) n° 284/95 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 6 680 tonnes d'huile végétale ; qu'il

y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le lot G, le point 8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 284/95 est modifié comme suit :

« 8. **Quantité totale : 393 tonnes.** »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 507/95 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

fixant des limites quantitatives définitives aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégories 23 et 24) originaires de la république d'Inde et de certains produits textiles (catégorie 23) originaires de la république d'Indonésie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3289/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3030/93 fixe les conditions permettant l'établissement des limites quantitatives ;

considérant que les importations dans la Communauté de certains produits textiles des catégories 23 et 24 originaires de la république d'Inde (ci-après dénommée « Inde ») et de certains produits textiles de la catégorie 23 originaires de la république d'Indonésie (ci-après dénommée « Indonésie »), ont dépassé le niveau visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3030/93, en liaison avec son annexe IX ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3030/93, des demandes de consultations ont été notifiées à l'Inde et à l'Indonésie le 28 octobre 1994, concernant les importations dans la Communauté de produits textiles des catégories concernées ;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté des produits relevant des catégories 23 et 24 originaires d'Inde et de la catégorie 23 originaires d'Indonésie ont été soumises à des limites quantitatives provisoires pour la période du 28 octobre 1994 au 28 janvier 1995 par le règlement (CE) n° 2797/94 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, à l'issue des consultations avec l'Inde, un accord a été conclu concernant des limitations quantitatives à appliquer, à partir du 28 octobre 1994, aux exportations de l'Inde dans la Communauté pour les produits textiles en question pour les années 1994 et 1995, étant entendu que les dispositions de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté et l'Inde concernant les exportations des produits soumis aux limites quantitatives établies à l'annexe II de l'accord, et

en particulier celles concernant le système de double contrôle, seront d'application pour ces produits ;

considérant que, à l'issue des consultations avec l'Indonésie, un accord a été conclu concernant des limitations quantitatives à appliquer, à partir du 28 octobre 1994, aux exportations d'Indonésie dans la Communauté pour les produits textiles en question pour les années 1994 et 1995, étant entendu que les dispositions de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté et l'Indonésie concernant les exportations des produits soumis aux limites quantitatives établies à l'annexe II de l'accord, et en particulier celles concernant le système de double contrôle, seront d'application pour ces produits ;

considérant qu'il est approprié de confirmer que les importations vers la Communauté de produits pour lesquels des limites quantitatives définitives ont été fixées, sont et resteront soumises, à partir du 28 octobre 1994, aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui sont applicables aux importations de produits sujets aux limites quantitatives figurant à l'annexe V dudit règlement, et notamment celles relatives au système de double contrôle décrit à l'annexe III et visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3030/93 ;

considérant que les produits des catégories 23 et 24 exportés d'Inde à partir du 28 octobre 1994 doivent être déduits des limites quantitatives fixées pour les périodes allant du 28 octobre 1994 au 31 décembre 1994 et du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995 ;

considérant que les produits de la catégorie 23 exportés d'Indonésie à partir du 28 octobre 1994 doivent être déduits des limites quantitatives fixées pour les périodes allant du 28 octobre 1994 au 31 décembre 1994 et du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995 ;

considérant que les limites quantitatives aux importations de produits des catégories 23 et 24 n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites expédiés d'Inde avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2797/94, ou entre le 29 janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les limites quantitatives aux importations de produits de la catégorie 23 n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites expédiés d'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2797/94, ou entre le 29 janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 85.

⁽³⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 3.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'importation dans la Communauté de certains produits textiles repris en annexe, originaires d'Inde (catégories 23 et 24) et d'Indonésie (catégorie 23), est soumise aux limites quantitatives figurant dans cette même annexe pour les périodes allant du 28 octobre 1994 au 31 décembre 1994 et du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995.

Article 2

Les importations des produits visés à l'article 1^{er} et expédiés d'Inde ou d'Indonésie à partir du 28 octobre 1994 sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui s'appliquent aux importations dans la Communauté des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, et notamment au système de double contrôle décrit à l'annexe III dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Toutes les quantités de produits relevant des catégories 23 et 24 expédiées d'Inde vers la Communauté à partir du 28 octobre 1994 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies à l'annexe.

Toutes les quantités de produits relevant de la catégorie 23 expédiées d'Indonésie vers la Communauté à partir du 28 octobre 1994 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies à l'annexe.

Les limites établies à l'annexe n'empêchent pas l'importation de produits des catégories 23 et 24 expédiés d'Inde avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2797/94 ou entre le 29 janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les limites établies à l'annexe n'empêchent pas l'importation de produits de la catégorie 23 expédiés d'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2797/94 ou entre le 29 janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Description des marchandises	Pays tiers	Unité	Limites quantitatives du 28 octobre 1994 au 31 décembre 1994	Limites quantitatives (EU 12) du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995
23	5508 20 10	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Inde Indonésie	tonnes	1 995	13 780
	2 315				13 780	
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bains, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Inde	1 000 pièces	7 058	48 760
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10					

RÈGLEMENT (CE) N° 508/95 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 46,308 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 509/95 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	92,3
	212	95,6
	624	97,3
	999	95,1
0707 00 15	052	100,7
	053	166,9
	068	80,4
	204	50,3
	624	207,3
	999	121,1
	0709 90 73	052
	204	94,2
	624	196,3
	999	126,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 510/95 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes au titre du premier trimestre 1995, à la suite de la tempête Debbie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3 et ses articles 20 et 30,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/95 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ;

considérant que la tempête tropicale Debbie survenue le 10 septembre 1994 a causé de très importants dégâts dans les bananeraies des régions communautaires de la Martinique et de la Guadeloupe ainsi que dans les États ACP de Sainte-Lucie et de la Dominique ; que les effets de ces circonstances exceptionnelles sur la production des régions endommagées se feront sentir jusqu'en juillet 1995 et affectent sensiblement les importations et l'approvisionnement du marché communautaire au cours du premier trimestre de 1995 ; que cela risque de se traduire par une hausse appréciable des prix de marché dans certaines régions de la Communauté ;

considérant que l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 404/93 dispose que, en cas de nécessité et notamment pour tenir compte des effets de circonstances exceptionnelles affectant les conditions de production ou d'importation, le bilan prévisionnel peut être révisé et que, en pareil cas, le contingent tarifaire est adapté ;

considérant que cette adaptation du contingent tarifaire doit permettre, d'une part, d'approvisionner de façon suffisante le marché communautaire au cours du premier trimestre de 1995, d'autre part, de fournir une réparation aux opérateurs qui regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les dommages et qui risquent de surcroît, en l'absence de mesures appropriées, de perdre durablement leurs débouchés traditionnels sur le marché communautaire ;

considérant que les mesures à prendre doivent revêtir un caractère spécifique transitoire, au sens de l'article 30 du

règlement (CEE) n° 404/93 ; que, en effet, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation commune de marché au 1^{er} juillet 1993, des organisations nationales de marché existantes comportaient, pour faire face à des cas de nécessité ou à des circonstances exceptionnelles telles que la tempête Debbie, des dispositifs assurant l'approvisionnement du marché auprès d'autres fournisseurs tout en sauvegardant les intérêts des opérateurs victimes de ces événements exceptionnels ;

considérant que, par ailleurs, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay, la Communauté a négocié un accord qui prévoit la mise en place d'un dispositif de réallocation de fournitures destiné à faire face à de telles circonstances exceptionnelles et qui sauvegarde les intérêts des opérateurs des pays fournisseurs victimes de tels dommages ; que cet accord est applicable depuis le 1^{er} janvier 1995 ;

considérant qu'il convient de faire bénéficier de mesures comparables les régions productrices de la Communauté ainsi que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) victimes des circonstances exceptionnelles précitées ; que ces mesures doivent comporter, au profit des opérateurs qui ont subi des dommages du fait de l'impossibilité d'approvisionner le marché communautaire en bananes originaires des régions de production sinistrées, l'octroi du droit d'importer en compensation des bananes de pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP ; qu'il convient de prévoir en outre que les quantités commercialisées sur le marché communautaire en application de la présente mesure seront prises en compte, en temps utile, pour la détermination des quantités de référence des opérateurs concernés au titre des contingents tarifaires des années futures ; que le bénéfice de ces mesures doit être effectivement octroyé aux opérateurs qui ont subi un réel dommage, sans possibilité de compensation, et en fonction de l'importance de ce dommage ;

considérant que les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés sont les seules autorités en mesure, d'une part, de déterminer les bénéficiaires de la mesure compte tenu de leur expérience et de leur connaissance des réalités du commerce en cause, d'autre part, d'évaluer les dommages en fonction des justificatifs apportés par les opérateurs ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement compte tenu de l'objectif poursuivi ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes poids net fixé pour l'année 1995 est porté à 2 245 000 tonnes poids net.
2. La quantité additionnelle de 45 500 tonnes poids net est affectée aux opérateurs déterminés en application de l'article 2 à raison de :
 - a) 28 000 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Martinique ;
 - b) 3 600 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Guadeloupe ;
 - c) 13 900 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes des deux îles du Vent (Sainte-Lucie et Dominique).

Article 2

1. Les quantités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont attribuées aux opérateurs qui :
 - regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les effets de la tempête Debbie
 - et qui
 - au cours du premier trimestre de l'année 1995, ne peuvent pas approvisionner, pour leur propre compte, le marché communautaire en bananes des origines mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, du fait des dommages occasionnés par la tempête Debbie.
2. Les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés déterminent ceux qui satisfont aux conditions du paragraphe 1 et attribuent à chacun d'eux une allocation au titre du présent règlement en fonction :

- des quantités affectées aux régions ou États producteurs mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que
 - des dommages subis du fait de la tempête Debbie.
3. Les autorités compétentes apprécient les dommages subis sur la base de toutes pièces justificatives et de toutes informations recueillies auprès des opérateurs concernés.

Article 3

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars 1995, les quantités de bananes qui font l'objet d'une proposition d'allocation au titre du présent règlement.
2. Si la quantité globale qui fait l'objet de proposition d'allocations « tempête Debbie » dépasse la quantité additionnelle du contingent tarifaire fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à appliquer à toutes les allocations.
3. Les certificats d'importation « tempête Debbie » sont délivrés au plus tard le 22 mars 1995 et sont valables jusqu'au 9 mai 1995.

Ils comportent dans la case n° 20 la mention « certificat tempête Debbie ».

Article 4

Les quantités de bananes mises en libre pratique au moyen des certificats d'importation « tempête Debbie » délivrés en application du présent règlement sont prises en compte pour la détermination de la référence quantitative de chaque opérateur concerné, pour l'année 1995, pour l'application des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 1442/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 511/95 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 501/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,94 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,94 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,94 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,94 ⁽¹⁾
1701 91 00	47,79
1701 99 10	47,79
1701 99 90	47,79 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

DIRECTIVE 95/5/CE DU CONSEIL

du 27 février 1995

modifiant la directive 92/120/CEE relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de certains produits d'origine animale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que, par la directive 92/120/CEE ⁽⁴⁾, les débits maximaux prévus pour les établissements dérogatoires ont été étendus respectivement à 20 unités de gros bétail par semaine et 1 000 unités de gros bétail par an et ce, jusqu'au 28 février 1995 ;

considérant que le Conseil a été saisi d'une proposition de la Commission visant à revoir les dispositions applicables aux petits établissements dérogatoires et qu'il n'a pas été en mesure de statuer sur cette proposition avant la date du 28 février 1995 ;

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, des établissements ne soient pas, au 1^{er} mars 1995, en mesure de respecter l'ensemble des règles spécifiques prévues ; qu'il convient, dans l'attente de la décision du Conseil et pour tenir compte de situations locales et éviter des fermetures brutales d'établissements, de prévoir un régime d'octroi de dérogations temporaires et limitées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 de la directive 92/120/CEE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 30 juin 1995 ».

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} mars 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2. 4. 1990, p. 100.⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991.⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 62.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 86. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/70/CE (JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 32).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 1995

relative à la liste des établissements de l'ancienne république yougoslave de Macédoine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/45/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par ladite directive ;

considérant que l'ancienne république yougoslave de Macédoine a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté ;

considérant que ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la

liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité et en particulier aux autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches, les établissements de l'ancienne république yougoslave de Macédoine figurant à l'annexe.
2. Les importations en provenance de ces établissements demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
1	KOKO «GODEL» AD, Skopje	x				x			
2	AD ZIK «KUMANOVO», Kumanovo	x				x			
3	KLANICA «KOMERC», Prilep	x				x			
4	AD ZIK «CRVENA ZVEZDA» DOO Klanica so ladilnik, Stip	x				x			
5	ADMS ZIK «STRUMICA» DOO «Mosa Pijade», Strumica	x				x			
6	OP «GORNI POLOG», Gostivar	x				x			
7	DOO «STOKOKOMERC», Bitola	x				x			
9	AD «MALINA», Kriva Palanka	x				x			

(*) A : Abattoir
 AD : Atelier de découpe
 EF : Entrepôt frigorifique

B : Viande bovine
 O/C : Viande ovine/caprine
 P : Viande porcine
 S : Viande de solipèdes

MS : Mentions spéciales

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1995

autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1995

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(95/46/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 16 *bis* paragraphe 11,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 a fixé la quantité maximale de sucre brut pouvant être importée de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à prélèvement réduit, afin d'approvisionner les raffineries portugaises pour la période d'une campagne de commercialisation ;

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement en question prévoit notamment que, au cas où, pendant la période précitée, le bilan communautaire prévisionnel en sucre brut ferait apparaître que les disponibilités en sucre brut sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises, le Portugal peut être autorisé à importer des pays tiers, au titre de ladite période, les quantités estimées manquantes ; que le bilan prévisionnel 1994/1995 a fait apparaître que les quantités manquantes prévisibles pouvaient être fixées par la décision 94/361/CE de la Commission ⁽³⁾, dans une première étape, à 160 000 tonnes à importer des pays tiers au titre de la période du 1^{er} juillet 1994 au 28 février 1995 ;

considérant que les disponibilités communautaires effectives en sucre brut, notamment la production du département français de la Réunion, ainsi que les disponibilités pour raffinage sont maintenant connues ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le solde des quantités manquantes au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1995 ; que, toutefois, il existe un risque que tout ou partie de la quantité à importer de certains pays ACP en vertu de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 ne sera pas disponible ; qu'il convient ainsi de fixer les quantités manquantes à importer à prélèvement réduit, compte tenu de ce risque ;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, et notamment de celles d'un contrôle effectif des opérations, il y a lieu d'appliquer au sucre en cause les règles normales prévues pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation ;

considérant que la décision 94/361/CE a limité la durée de validité des certificats pour l'importation au Portugal de sucre brut sous régime préférentiel pendant la première étape au 28 février 1995 ; que toute la quantité autorisée ne pourra pas être importée dans cette limite ; qu'il convient dès lors de reporter cette limite au 30 juin 1995 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Portugal est autorisé à importer des pays tiers, au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 1995, une quantité de sucre brut qui ne dépasse pas, exprimée en sucre blanc, 38 000 tonnes, en appliquant le prélèvement réduit établi conformément à l'article 16 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Article 2

1. Le certificat relatif à l'importation du sucre brut visé à l'article 1^{er} est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin 1995.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995 et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

Sauf cas de force majeure, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 46.

En cas de force majeure, l'organisme compétent du Portugal arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante :

« Importation à prélèvement réduit de sucre brut en application de la décision 95/46/CE ».

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé à 0,30 écu par 100 kilogrammes de sucre net.

Article 3

Si le volume des demandes de certificats dépasse la quantité visée à l'article 1^{er}, le Portugal procède à une répartition équitable de cette quantité entre les intéressés.

Article 4

À l'article 2 paragraphe 1 de la décision 94/361/CE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 30 juin 1995 ».

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1995

modifiant la décision 94/169/CE établissant une première liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil

(95/47/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽²⁾ et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que la Commission, par sa décision 94/169/CE ⁽³⁾, a établi une première liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 couvrant la période 1994-1996, pour les États membres de la Communauté européenne dans sa configuration avant le 1^{er} janvier 1995; qu'il convient d'élargir cette liste aux nouveaux États membres à partir du 1^{er} janvier 1995;

considérant que les travaux techniques relatifs à la détermination des zones concernées par l'objectif n° 2 en Suède ne sont pas encore terminés; que, par conséquent, la Commission ne peut décider à ce stade que les listes concernées par cet objectif en Autriche et en Finlande;

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2052/88, tel que modifié, prévoit que, à titre

exceptionnel, la Commission peut accepter une demande de la part de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède tendant à planifier et à mettre en œuvre les concours au titre de l'objectif n° 2 pour l'ensemble de la période 1995-1999; que l'Autriche et la Suède ont demandé l'application de cette disposition et que, par conséquent, la liste pour ces deux nouveaux États membres couvrira la période 1995-1999;

considérant que le comité consultatif pour le développement et la conversion des régions a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 94/169/CE, les deux parties annexées à la présente sont ajoutées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1995.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 24. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

LISTE DES ZONES ÉLIGIBLES À L'OBJECTIF N° 2 (1995-1999)

AUTRICHE

N° NUTS III	Région de niveau III	Zones éligibles	
		Toute la région de niveau III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau III sont éligibles
<i>Zones affectées par la restructuration dans des secteurs industriels déterminants</i>			
1	Obersteiermark-Ost		toute la région de niveau III
2	Liezen		"Gerichtsbezirke": Liezen, Rottenmann
3	Niederösterreich-Süd		"Gemeinden": Altenmarkt an der Triesting, Berndorf, Enzesfeld-Lindabrunn, Hernstein, Hirtenberg, Pottenstein, Weissenbach an der Triesting, Hainfeld, Hohenberg, Kaumberg, Lilienfeld, Rohrbach an der Gölsen, St. Aegy am Neuwalde, St. Veit an der Gölsen, Traisen, Breitenau, Breitenstein, Buchbach, Gloggnitz, Natschbach-Loipersbach, Neunkirchen, Payerbach, Reichenau an der Rax, Schottwien, Semmering, Ternitz, Wartmannstetten, Wimpassing in Schwarzatale, Wiener Neustadt (Stadt), Bad Fischau-Brunn, Markt Piesting, Pernitz, Waidmannsfeld, Waldegg, Weikersdorf am Steinfelde, Winzendorf-Muthmannsdorf, Wöllersdorf-Steinabrückl
4	West- und Südsteiermark		"Politischer Bezirk": Voitsberg
5	Obersteiermark-West		"Politische Bezirke": Judenburg, Knittelfeld
6	Steyr-Kirchdorf		"Gerichtsbezirke": Steyr (Stadt), Steyr (Land)
7	Rheintal-Bodensee		"Politischer Bezirk": Dornbirn

LISTE DES ZONES ÉLIGIBLES À L'OBJECTIF N° 2 (1995-1996)

FINLANDE

N° NUTS III	Région de niveau III	Zones éligibles	
		Toute la région de niveau III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau III sont éligibles
<i>Régions satisfaisant aux critères a), b) et c)</i>			
1	"Maakunta": Varsinais-Suomi		"Kunnat": Laitila, Mietoinen, Mynämäki, Pyhäranta, Uusikaupunki, Vehmaa
2	"Maakunta": Satakunta		"Seutukunnat": Rauma, Pori, "kunta": Harjavalta
3	"Maakunta": Päijät-Häme		"Seutukunta": Heinola, "kunnat": Asikkala, Hollola, Lahti, Nastola
4	"Maakunta": Kymenlaakso		"Kunnat": Hamina, Kotka, Pyhtää, Vehkalahti
5	"Maakunta": Etelä-Karjala		"Seutukunta": Imatra, "kunnat": Joutseno, Lappeenranta
6	"Maakunta": Keski-Suomi		"Seutukunta": Jyväskylä, "kunnat": Suolahti, Äänekoski
<i>Zones contiguës</i>			
7	"Maakunta": Uusimaa		"Kunnat": Loviisa, Ruotsinpyhtää
8	"Maakunta": Keski-Pohjanmaa		"Seutukunta": Kokkola

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1995

relative aux dates à fixer par les États membres pour la présentation des demandes d'aides « surfaces » dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (« système intégré »)

(Les textes en langues allemande, grecque, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(95/48/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 165/94 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 dispose que la Commission peut autoriser un État membre à fixer pour la présentation des demandes d'aides « surfaces », une date limite comprise entre le 1^{er} avril et les dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽³⁾; que l'État membre concerné doit justifier le choix d'une telle date, notamment en fournissant à la Commission un plan de travail détaillé, démontrant que la date proposée permet que toutes les données soient disponibles en temps utile pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles nécessaires;

considérant que certains États membres ont transmis à la Commission des demandes d'autorisation des dates après le 31 mars avec les plans de travail y relatifs; que la Commission a procédé à un examen de ces demandes;

considérant que la présente mesure est conforme à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission autorise les États membres qui figurent à l'annexe à fixer les dates limites y mentionnées pour la présentation des demandes d'aides « surfaces » en 1995.

Article 2

La République hellénique, la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

État membre	Date limite autorisée
Grèce	30 avril
Autriche	15 mai
Finlande	15 mai
Suède	15 mai

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.